



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT URBANISME ET
HABITAT

Unité Planification/Études

Nom du rédacteur : Rémi Gémignani

Arrêté préfectoral portant création d'une zone
d'aménagement différé (ZAD) sur la commune
d'Ax-les-Thermes

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants et R.212-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement différé (ZAD) et au droit de préemption.

Vu l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme précisant que, dans les ZAD, un droit de préemption peut être exercé pendant une période de 6 ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone ;

Vu la délibération du 18 septembre 2019 du conseil municipal d'Ax-les-Thermes, sollicitant la création de la ZAD et désignant la commune comme titulaire du droit de préemption ;

Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes de la Haute Ariège en date du 26 septembre 2019 au projet de création de la zone d'aménagement différé (ZAD) des secteurs d'En Rameil, La Comeliette et Mignautet sur la commune d'Ax-les-Thermes ;

Considérant que la commune juge nécessaire la constitution de réserves foncières en prévision de ses besoins futurs en matière d'habitat sur le territoire communal ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Création de la zone d'aménagement différé – ZAD

Une zone d'aménagement différé (ZAD), dont le périmètre est délimité sur le plan annexé au présent arrêté est créée sur le territoire de la commune d'Ax-les-Thermes.

Article 2 – Titulaire du droit de préemption

La commune est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 – Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège ;
Il fera l'objet, par les soins du préfet et aux frais de la commune d'Ax-les-Thermes, d'une mention insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie de l'arrêté, de la liste des parcelles concernées et un exemplaire du plan annexé seront déposés à la mairie d'Ax-les-Thermes où ce dépôt sera signalé par affichage pendant un mois.

Article 4 – Effets juridiques attachés à la création de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être exercé pendant une période de six ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone.

Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus. La date à prendre en considération pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le maire d'Ax-les-Thermes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information :


- à la chambre interdépartementale des notaires de l'Ariège, Haute-Garonne, Tarn, Tarn et Garonne, 51 rue Raymond IV, BP 38530, 31685 Toulouse cedex 6 ;
- au conseil supérieur du notariat, 60 Bd de la Tour Maubourg - 75007 Paris ;
- au tribunal de grande instance de Foix, 14 boulevard du sud, BP 50078, 09008 Foix cedex.

Fait à Foix, le 18 NOV. 2019

La préfète

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane DONNOT



En vertu des articles R.421.1 à R 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse. L'article R.421.2 du code de justice administrative stipule que le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PERIMETRE ZAD

0 50 100 m

